



## Arrêt

n° 123 293 du 29 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, annexe 13 septies* », pris le 3 avril 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 100 737 du 10 avril 2013 rejetant les demandes de suspension d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé le 4 décembre 1999.

1.2. Le 7 décembre 1999, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2 juillet 2002.

1.3. Par courrier daté du 1<sup>er</sup> août 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 6 avril 2004.

1.4. Par un courrier daté du 9 juillet 2004, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a également été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 1<sup>er</sup> août 2007.

1.5. Le 19 septembre 2007, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Par courrier daté du 20 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 20 avril 2010.

1.7. Par courrier daté du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 30 décembre 2010.

1.8. Le 8 juin 2010, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.9. Par courrier daté du 8 novembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et en annulation introduit par la partie requérante contre ces deux décisions a été rejeté par l'arrêt n° 110 711 du 26 septembre 2013 du Conseil de céans.

1.10. En date du 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lui notifié le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 9° de la loi du 15 décembre 1980*

*[...]*

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*X En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu un ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*X article 74/14, § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

*[...]*

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés le 08/02/2000, 19/09/2007, 08/06/2010, 14/02/2013.*

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 07/12/1999. Cette demande a été définitivement refusée le 02/07/2002 par le CGRA. Le 01/08/2002 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06/04/2004. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/05/2004. Le 12/07/2004, l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 01/08/2007. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19/09/2007. Le 29/09/2008 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20/04/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/06/2010. Le 16/12/2009, l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30/12/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/04/2013. Le 17/11/2011 l'intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24/01/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/02/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9.3 ou l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 08/02/2000, 19/09/2007, 08/06/2010 et 14/02/2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne peuvent être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo.*

[...]

*X En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

[...]

*X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

[...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement (ordres de quitter le territoire notifiés les 08/02/2000, 19/09/2007, 08/06/2010, 14/02/2013 ».*

1.11. Le 9 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 104 331 du 3 juin 2013 du Conseil de ceans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.12. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

## **2. Questions préalables.**

2.1. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dans la mesure où le requérant a été rapatrié au Congo le 16 juin 2013.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

2.1.2. Il convient, dès lors, de constater qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire querellé, le recours est désormais dépourvu d'objet, de sorte qu'il est irrecevable à cet égard. Partant, le Conseil n'examinera pas le premier moyen et l'articulation du second moyen, en ce qu'elle excipe d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'ils visent uniquement cet ordre de quitter le territoire.

2.2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de la décision de maintien en vue d'éloignement.

2.2.1. La partie requérante postule l'annulation, notamment, de la décision de maintien en vue d'éloignement, prise à son encontre le 3 avril 2013 en même temps que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil de céans, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la Loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même Loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent.

2.2.2. Le présent recours est par conséquent irrecevable en ce qu'il tend à l'annulation de la décision de maintien en vue d'éloignement prise à l'encontre du requérant.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'articles (sic.) 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (sic.)* ».

3.2. Dans une première branche, elle soutient que les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun Arrêté quelconque, outre celui portant sa nomination, de sorte que son délégué ne dispose d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle, et partant pour adopter la décision entreprise. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse a méconnu les articles 7 et 9bis de la Loi.

3.3. Dans une deuxième branche, elle critique en substance le fait que, selon elle, la décision entreprise est revêtue d'une signature scannée, laquelle peut être placée par n'importe qui et ne permet nullement de vérifier l'identité de l'auteur réel de la décision attaquée, de sorte qu'une formalité substantielle n'a pas été respectée et que l'acte entrepris est inexistant.

## **4. Discussion.**

4.1. Sur le deuxième moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 2 de l'Arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », tel que modifié par l'article 2 de l'Arrêté royal du 20 décembre 2011 « Gouvernement – Modifications », Madame M. De Block, a été chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté. Il observe qu'aucun autre membre du gouvernement fédéral n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, qu'être considéré que la Secrétaire d'Etat précitée est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi, laquelle dispose dès lors de la compétence pour prendre des décisions individuelles sur base de ladite Loi.

Le Conseil relève par ailleurs que l'article 6 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, prévoit en son paragraphe 1<sup>er</sup> : « *Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : (...) l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2* », sur la base duquel l'interdiction d'entrée attaquée a été prise.

Au vu de ce qui précède, il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui, en vertu des dispositions précitées, a les mêmes matières dans ses compétences, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête.

Dès lors, l'acte attaqué ayant été pris sur base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi et précisant que le signataire est bien un attaché, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante à cet égard.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision attaquée et d'identification de l'auteur de celle-ci, contestées en l'espèce par la partie requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante en termes de requête. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne précise nullement les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne incompétente pour prendre la décision ou qu'une telle personne ait copié et reproduit la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non* en l'espèce, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée, n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE